

ASSEMBLÉE NATIONALE

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

DEUXIÈME LÉGISLATURE

PREMIÈRE SESSION ORDINAIRE DE 1964-1965

Enregistré à la Présidence de l'Assemblée Nationale le 17 septembre 1964.

Annexe au procès-verbal de la séance du 2 octobre 1964.

PROJET DE LOI

*sur l'assurance maladie, maternité et décès
des artistes peintres, sculpteurs et graveurs,*

(Renvoyé à la Commission des affaires culturelles, familiales et sociales à défaut de constitution d'une Commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du Règlement.)

PRÉSENTÉ

AU NOM DE M. GEORGES POMPIDOU,

Premier Ministre,

PAR M. ANDRÉ MALRAUX,

Ministre d'Etat chargé des Affaires culturelles,

PAR M. GILBERT GRANDVAL,

Ministre du Travail,

ET PAR M. VALÉRY GISCARD D'ESTAING,

Ministre des Finances et des Affaires économiques.

EXPOSÉ DES MOTIFS

MESDAMES, MESSIEURS,

Le présent projet de loi a pour objet d'accorder aux artistes peintres, sculpteurs et graveurs, le bénéfice de certaines mesures de prévoyance sociale qui, à une époque où le mécénat a pratiquement disparu, contribueront à leur apporter la sécurité nécessaire à l'exercice de leur profession.

Il permettra à ces artistes, s'ils ne sont pas déjà assujettis aux assurances sociales et s'ils font la preuve qu'ils consacrent à leur profession leur principale activité et en tirent plus de la moitié de leurs ressources professionnelles, de bénéficier pour eux, leur conjoint et leurs enfants à charge, des remboursements de frais au titre de l'assurance maladie et de l'assurance maternité et de garantir à leurs ayants droit les prestations en espèces de l'assurance décès.

Le régime de l'allocation vieillesse et des allocations familiales qui leur est déjà appliqué en vertu d'une réglementation antérieure sera maintenu indépendamment de la nouvelle législation.

L'admission des artistes au bénéfice de la loi sera faite après avis d'une Commission interministérielle comprenant des représentants des organismes professionnels, qui examinera si les intéressés remplissent les conditions exigées, l'affiliation elle-même étant prononcée par les organismes de Sécurité sociale qui seront désignés à cet effet.

Le régime particulier ainsi institué pour les artistes peintres, sculpteurs et graveurs, assurera lui-même son équilibre. Il sera financé par une cotisation des artistes assujettis calculée sur une base forfaitaire dans la limite du plafond annuel prévu par le régime général de la Sécurité sociale, et pour la fraction des charges restant à couvrir, par une contribution répartie entre toutes les personnes qui font le commerce d'œuvres originales relevant des arts de la peinture, de la sculpture et de la gravure. Il paraît en effet équitable de faire participer à une mesure sociale au profit des artistes, les membres d'une profession dont l'activité est conditionnée par la production de ces mêmes artistes.

Les commerçants en œuvres d'art originales seront classés en plusieurs catégories selon un critère fondé notamment sur l'importance de leurs revenus professionnels. Ce classement s'effectuera suivant une procédure à laquelle seront associés leurs représentants qualifiés.

Un arrêté des Ministres intéressés fixera chaque année, en tenant compte des charges à couvrir, la cotisation forfaitaire que devront verser ces commerçants selon la catégorie à laquelle ils appartiennent.

Il convient d'observer que l'autonomie comptable du régime nouveau ainsi créé permettra le cas échéant de reporter les excédents qui seraient constatés au terme d'un exercice sur les exercices ultérieurs pour amortir d'éventuels déficits.

Un organisme spécialement agréé, justifiant d'une audience suffisante auprès de l'ensemble des artistes et des galeries d'art et disposant de l'organisation matérielle nécessaire, sera chargé des opérations de recouvrement des cotisations et de versement de ces dernières à la Sécurité sociale, celle-ci n'étant saisie directement qu'en cas de difficultés contentieuses.

Ledit organisme apportera également son concours à l'Administration pour le recensement des artistes assujettis et des commerçants astreints aux obligations de la loi,

D'une façon générale et sous les réserves propres au nouveau régime, ce dernier fonctionnera suivant les modalités du régime général des assurances sociales.

En définitive, le présent projet de loi complètera, notamment en leur assurant une garantie matérielle contre les redoutables conséquences de la maladie, les mesures de prévoyance sociale mises à la disposition d'une catégorie de citoyens dont les moyens d'existence sont le plus souvent extrêmement modestes.

PROJET DE LOI

Le Premier Ministre,

Sur le rapport du Ministre d'Etat chargé des Affaires culturelles, du Ministre des Finances et des Affaires économiques et du Ministre du Travail,

Vu l'article 39 de la Constitution,

Décète :

Le présent projet de loi, délibéré en Conseil des Ministres après avis du Conseil d'Etat, sera présenté à l'Assemblée Nationale par le Ministre d'Etat chargé des Affaires culturelles et le Ministre du Travail qui sont chargés d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion.

Article unique.

Il est ajouté au Livre VI de Code de la sécurité sociale un titre V ainsi libellé :

« TITRE V

« Artistes peintres, sculpteurs et graveurs.

« Art. L 613-1. — Les artistes peintres, sculpteurs et graveurs qui, n'étant pas assujettis aux assurances sociales en vertu des articles L 241, L 242, L 242-1, L 242-3, L 245 ou au titre de l'un des régimes prévus au présent Livre, consacrent à leur profession leur principale activité et en tirent plus de la moitié des ressources provenant de l'ensemble de leurs activités professionnelles, ont droit dans les conditions fixées par le présent titre et

par le Livre III ainsi que leur conjoint et leurs enfants à charge au sens de l'article L 285, aux prestations des assurances maladie, maternité et décès telles qu'elles sont prévues par les articles L 283 a, L 296, L 360.

« *Art. L 613-2.* — Les artistes définis à l'article précédent sont, pour les risques désignés au même article, assujettis au régime général des assurances sociales. L'affiliation est prononcée par les organismes de sécurité sociale après avis d'une commission chargée de vérifier si les intéressés remplissent les conditions prévues à l'article L 613-1 et dans laquelle sont représentés les Ministres des Affaires culturelles, des Finances et du Travail et les organismes professionnels.

« *Art. L 613-3.* — La couverture des risques et charges institués par l'article L 613-1 ci-dessus est intégralement assurée :

« 1^o par une cotisation des artistes calculée sur une base forfaitaire dans la limite du plafond prévu à l'article L 119 du présent Code ;

« 2^o par une cotisation forfaitaire de répartition due par toute personne physique ou morale faisant, à titre principal ou à titre accessoire, commerce d'œuvres originales relevant des arts visés par le présent titre. Cette cotisation est calculée selon un barème tenant compte notamment du chiffre d'affaires de ces personnes dans cette branche de commerce.

« La fraction des charges qui n'est pas couverte par les cotisations des artistes est répartie entre les commerçants en œuvres d'art originales.

« Avant le 1^{er} juillet de chaque année, le montant des cotisations dues par les artistes et les commerçants en œuvres d'art originales est fixé par arrêté du Ministre des Affaires culturelles, du Ministre des Finances et du Ministre du Travail.

« Le produit des cotisations est versé aux organismes de sécurité sociale désignés par le Ministre du Travail par l'intermédiaire d'un organisme agréé à cet effet par arrêté interministériel. Cet organisme tient la liste des artistes et commerçants en œuvres d'art originales, encaisse les cotisations et provoque tout contrôle et toute voie de droit pour l'affiliation des artistes et le versement des cotisations.

« *Art. L 613-4.* — Sous réserve du rôle imparti à l'organisme agréé mentionné à l'article L 613-3, les procédures et sanctions prévues par les chapitres II et III du titre V du Livre I^{er}, ainsi que par le Livre II du présent Code sont applicables à l'égard tant des artistes en ce qui concerne l'affiliation et le versement de la cotisation mentionnée à l'article L 613-3, 1^o, que des commerçants en œuvres d'art originales pour le paiement de la cotisation indiquée au 2^o du même article.

« *Art. L 613-5.* — Un décret pris en Conseil d'Etat déterminera les modalités d'application du présent titre, notamment en ce qui concerne les obligations des artistes assujettis, les conditions d'ouverture des droits aux prestations ainsi que les modalités de calcul des prestations en espèces de l'assurance décès, les obligations des commerçants en œuvres d'art originales en matière de déclaration de leur chiffre d'affaires, la désignation, le rôle de l'organisme agréé visé à l'article L 613-3 et ses rapports avec les organismes de sécurité sociale. Le même décret déterminera également les adaptations qu'il y aurait lieu d'apporter, le cas échéant, aux dispositions du Code de la sécurité sociale mentionnées à l'article L 613-4. »

Fait à Paris, le 17 septembre 1964.

Signé : GEORGES POMPIDOU.

Par le Premier Ministre :

Le Ministre d'Etat
chargé des Affaires culturelles,

Signé : ANDRÉ MALRAUX.

Le Ministre des Finances
et des Affaires économiques,

Signé : VALÉRY GISCARD D'ESTAING.

Le Ministre du Travail,

Signé : GILBERT GRANDVAL.